

PRÉFECTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES**

Bureau de l'Urbanisme et
de l'Environnement

Digne-les-Bains, le 29 JUIL. 2005

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°2005-1944
**Prescrivant à la société ARKEMA des mesures en vue de réduire les
conséquences d'une fuite de chlore**

Le Préfet des Alpes de Haute-Provence

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement;

VU la loi n°87.565 du 22 juillet 1987 relative notamment à la prévention des risques majeurs ;

VU le décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU les différents arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant l'exploitation de l'usine ATOFINA de Saint Auban ;

VU les résultats de l'étude des conséquences de la rupture guillotine du collecteur d'alimentation en chlore gazeux alimentant l'atelier chloé, étude intégrée dans l'étude des dangers « spécifique rack usine » remise par l'industriel en mars 2002 ;

VU l'étude technico-économique de réduction des conséquences de la rupture guillotine du collecteur d'alimentation en chlore gazeux alimentant l'atelier chloé, transmis à l'inspection des installations classées par courrier du 11 octobre 2004 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 21 décembre 2004;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 30 juin 2005;

CONSIDÉRANT que les conséquences potentielles d'une fuite de chlore consécutive à la rupture guillotine d'un collecteur de chlore alimentant l'atelier chloé de l'usine ATOFINA de St Auban nécessite a mise en place de dispositions particulières de protection ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence;

ARRETE

Article 1er :

La société ARKEMA, dont le siège social se trouve 4-8 Cours Michelet – 92800 PUTEAUX est mise dans l'obligation de respecter, pour l'usine qu'elle exploite à Saint-Auban (04160) les dispositions suivantes :

a) Isolement par vannes motorisées

Au plus tard d'ici la fin de l'année 2007, les deux collecteurs de chlore gazeux alimentant l'atelier chloé seront équipés du dispositif de multi-sectionnement décrit dans le document intitulé « étude technico-économique – réduction des conséquences d'une fuite de chlore liée à la rupture guillotine d'un collecteur d'alimentation en chlore gaz de l'atelier chloé – révision n°2 » joint à la lettre de l'industriel du 11 octobre 2004.

Ces deux collecteurs seront équipés de vannes permettant, en cas d'accident un isolement des collecteurs en tronçons de canalisation de longueur au plus égale à environ 150m.

La fermeture de ces vannes sera asservie à la détection, sur toute la longueur des collecteurs, soit d'une surpression pouvant être à l'origine d'effets missile, soit de choc violent reçu par les canalisations.

b) Séparation physique des collecteurs de chlore et d'éthylène

D'ici la fin de l'année 2008, il sera procédé à la séparation physique des collecteurs de chlore et d'éthylène sur la portion où ils sont jointifs.

c) Protection mécanique

D'ici la fin de l'année 2007, l'exploitant mettra en œuvre les mesures de protection mécanique des poteaux support de rack dans les zones à risques, mesures prévues par l'étude technico-économique précitée.

Article 2 :

L'étude technico-économique relative à la réduction des conséquences d'une fuite de chlore liée à la rupture guillotine d'un collecteur d'alimentation en chlore gaz sera complétée par l'étude de la mise en place d'un réseau de détection de fuite de chlore et de feu sur toute la longueur des deux collecteurs, ainsi que de l'asservissement de la fermeture des vannes permettant le multi-sectionnement des collecteurs à cette détection.

Cette étude sera transmise à l'inspection des installations classées au plus tard avant le 31 décembre 2005.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence et Monsieur l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement – Direction régionale de l'industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Jacques MILLON